



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



16079815

TRIBUNAL DE COMMERCE

30 MAI 2016

DIVISION DES MONS

N° d'entreprise : 0429.024.664

Dénomination (en entier) : **ATREA SA**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Siège : Avenue des Châtaigniers, 16
7090 Braine-le-Comte

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - SCISSION PARTIELLE PAR
ABSORPTION PAR UNE SOCIETE EXISTANTE, LA SC SPRL OSSIMO -
AUGMENTATION DE CAPITAL**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé en date du vingt-six février deux mille seize par le Notaire Xavier BRICOUT, à Soignies - Enregistré 4 rôles, 0 renvois au Bureau de l'Enregistrement Actes Authentiques Mons 1 le 26 février 2016 Référence 06 Volume 000 Folio 100 Case 0726 - Droits perçus: cent euros (€ 100,00), signe le receveur, il est extrait ce qui suit :

« RESOLUTIONS

Après en avoir délibéré, et après que les administrateurs aient répondu aux questions des actionnaires présents, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Projets de scission partielle.

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des projets de scission partielle.

Deuxième résolution : renonciation aux rapports de scission partielle.

Conformément à l'article 734 du Code des sociétés, proposition de renoncer à l'application des articles 730 et 731 du Code des sociétés, le texte des deux premiers alinéas dudit article 734 étant ci-dessous littéralement reproduit :

*« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 730 et 733 du Code des sociétés, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.
Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission. »*

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

Conformément à l'article 732 du Code des sociétés, le président déclare, en sa qualité d'administrateur-délégué de la société partiellement scindée, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société partiellement scindée n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission partielle et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la scission partielle.

En outre, le président déclare, en sa qualité d'administrateur-délégué de la société partiellement scindée, qu'il n'a pas été informé par le gérant de la société absorbante de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbante intervenues depuis la même date.

Quatrième résolution : Scission partielle par absorption par la société civile sous forme de SPRL OSSIMO.

L'assemblée décide de scinder partiellement la société anonyme « **ATREA SA** » aux conditions prévues au projet de scission partielle dont question ci-avant, que l'assemblée approuve à l'instant dans toutes ses dispositions, par la transmission d'une universalité constituée de l'ensemble des valeurs actives et passives

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

constitutives de la **branche d'activité dite « immobilier opérationnel »**, (l'ensemble des éléments actif et passif relatif à la branche d'activité « exploitation commerciale » reste la propriété de la société partiellement scindée, la société anonyme ATREA SA) à la société bénéficiaire de cette scission partielle, à savoir la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée OSSIMO, ayant son siège social à 7090 Braine-le-Comte, Avenue des Châtaigniers, 16, registre des personnes morales Mons-Charleroi (division Mons) 0521789823, moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société partiellement scindée de trois cent soixante (360) nouvelles parts sociales de la société absorbante, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée **OSSIMO**.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société partiellement scindée ATREA, **trois cent soixante (360) nouvelles parts sociales** de la société privée à responsabilité limitée OSSIMO, », sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er octobre 2015 ; et ce proportionnellement à leur participation dans le capital de celle-ci.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'approbation du projet de scission partielle par absorption par la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée «OSSIMO».

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Description des biens et valeurs transférés à la société absorbante « OSSIMO ».

~~Les biens et valeurs à transférer à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO » comprennent :~~

ACTIF		PASSIF	
<u>Immobilisations incorporelles</u>	0,00	<u>Capital</u>	2.938,80
Clientèle	0,00	<u>Réserves</u>	92.809,20
<u>Immobilisations corporelles</u>	232.087,35	<u>Résultat reporté</u>	13.433,70
Terrains/constructions	230.289,61	<u>Provisions et impôts différés</u>	22.905,65
Install., mach., outill.	1.797,74	<u>Dettes à plus d'un an</u>	0,00
Mobilier, mat. roulant	0,00	<u>Dettes à un an au plus</u>	0,00
<u>Immobilisations financières</u>	0,00	<u>Dettes commerciales</u>	0,00
<u>Stocks</u>	0,00	<u>Dettes fiscales, sociales</u>	0,00
<u>Autres créances</u>	0,00	<u>Autres dettes</u>	0,00
<u>Placements de trésorerie</u>	0,00		
<u>Disponible</u>	0,00		
TOTAL	232.087,35	TOTAL	232.087,35

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Telles que ces valeurs actives et passives sont décrites au rapport établi conformément à l'article 313 du Code des sociétés par Monsieur Gauthier BRAYE, Réviseur d'entreprise ; rapport dont question au procès-verbal dressé ce jour par le Notaire soussigné dans le chef de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée OSSIMO.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

- a) Les transferts se font sur base de la situation comptable de la société partiellement scindée arrêtée au 30 septembre 2015 ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante « OSSIMO », à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société partiellement scindée à la date précitée.
- b) Du point de vue comptable, les opérations de la société partiellement scindée sont considérées comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à dater du 1^{er} octobre 2015, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire de l'apport, à charge pour celle-ci d'exécuter tous les engagements et obligations de la société partiellement scindée se rapportant aux apports.
- c) En vue d'éliminer toute contestation relative à la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du code des sociétés que dans le cas où un élément du patrimoine actif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur sera attribué à la société partiellement scindée, la société anonyme ATREA SA et que dans le cas où un élément du patrimoine passif ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider de la répartition de cet élément, la société partiellement scindée et la société absorbante en seront solidairement responsables.
- d) Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération d'absorption par la société OSSIMO suite à la scission partielle de la société ATREA SA seront supportés par la société OSSIMO.
- e) Les attributions aux actionnaires de la société partiellement scindée (ATREA SA) des parts sociales de la société absorbante (OSSIMO) s'effectuent sans soulte.
- f) La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie de patrimoine de la société scindée partiellement qui lui est transférée, et vient aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la présente société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 1er octobre 2015 à zéro heure, et supportera, avec effet rétroactif à ces jour et heure, tous les impôts, contributions, taxes, primes d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés et qui sont inhérentes à sa propriété et sa jouissance.
- g) La société absorbante vient en outre aux droits et obligations de la société scindée partiellement en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui seront transférés, à compter du 1er octobre 2015.
- h) La société absorbante prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société à scinder partiellement pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction même cachés, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.
- i) Les dettes de la société apporteuse afférentes aux éléments d'actif et de passif transférés dans le cadre de la présente scission partielle passeront de plein droit et sans formalité à la société absorbante, laquelle est à cet égard subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société partiellement scindée. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société scindée partiellement tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement qui lui sera transférée (activement et passivement); elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes les dettes et emprunts contractés et apportés par la société apporteuse le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.
- j) Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire des dettes transférées ne sont pas affectées par la présente scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les gages sur fonds de commerce, ou de transcription. La société absorbante fera son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités nécessaires aux fins d'assurer la publicité et l'opposabilité aux tiers du transfert des marques et brevets, s'il y a lieu.
Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés participant à la scission partielle dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés et non encore échues ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société scindée introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.
- k) La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de la société partiellement scindée relativement aux éléments qui lui seront transférés par la société partiellement scindée, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae », tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la scission partielle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

- l) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société partiellement scindée et sans recours contre elle, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans cette dernière société.
- m) Le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société partiellement scindée à la société absorbante comprend d'une manière générale :
- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont la société partiellement scindée est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement aux éléments de la société partiellement scindée à transférer à la société absorbante dans le cadre de la présente scission partielle, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;
 - la charge des éléments de passif de la société partiellement scindée à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires de la scission partielle mixte dans le cadre de la présente scission partielle, envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société partiellement scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;
 - les archives et documents comptables relatifs éléments transférés, à charge pour la société absorbante de les conserver.
- n) Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant de la partie du patrimoine transféré à la société bénéficiaire de la scission partielle par absorption sera à sa charge, prorata temporis.

DESCRIPTION DES ELEMENTS D'ACTIFS DONT L'APPORT EST SOUMIS A UNE PUBLICITE PARTICULIERE.

Dans la partie du patrimoine de la société partiellement scindée transférée à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO », sont compris les immeubles, dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrits ci-après, lesquels constituent des éléments du patrimoine soumis à publicité particulière.

1. VILLE DE BRAINE-LE-COMTE - première division

Un grand magasin érigé sur un terrain, le tout sis Chaussée de Bruxelles 42, cadastré d'après titre section A, numéro 421B, et selon extrait récent de la matrice cadastrale section A, numéro 0421CP0000 pour trente-quatre ares dix centiares (34a 10ca).

Etant précisé que la société ATREA SA est uniquement propriétaire des constructions seules, selon droit de superficie relaté ci-après.

2. VILLE DE SOIGNIES - deuxième division

Un grand magasin sur et avec terrain, sis rue du Nouveau Monde, +17, cadastré d'après titre section D, numéro 101 L partie, et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section D, numéro 0101NP0000 pour une contenance de dix-huit ares vingt-six centiares (18a 26ca).

Rappel de plan : Tel que le terrain est repris et délimité sous teinte parme en un plan dressé par Monsieur Pierre COULON, Géomètre-Expert-Immobilier à Soignies, le vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit, lequel plan est resté annexé au titre de propriété de la société anonyme ATREA, relaté à l'origine de propriété dont question ci-après.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :

(on omet)

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT IMMOBILIER

Les biens prédécrits sont transférés à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO » aux conditions suivantes.

1. Situation hypothécaire.

La société partiellement scindée déclare que les biens sont transférés pour quitte et libre de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions ou charges généralement quelconques, tant dans son chef que dans celui des précédents propriétaires. La société partiellement scindée n'a conféré aucun mandat d'hypothèque concernant les biens transférés.

Le transfert se fera sans préjudice des éventuels droits conférés à des organismes bancaires/hypothécaires.

2. Transfert de propriété et de jouissance.

La société absorbante sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la scission partielle de la présente société produit ses effets.

Elle en a la jouissance et les risques avec effet rétroactif au **01/10/2015** soit par la prise de possession réelle et effective si les biens sont libres d'occupation, soit par la perception des loyers et/ou redevances, à charge d'en payer et supporter à compter de la même date tous impôts, contributions, taxes, primes et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques liées à son droit de propriété, et ce à l'entière décharge de la société partiellement scindée.

Le bien sous 1. fait l'objet d'un droit de superficie au profit de la société ATREA, droit relaté ci-avant, aux conditions bien connues de la société OSSIMO, qui dispense le Notaire soussigné de les relater plus amplement aux présentes.

3. Etat du bien – contenance.

Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans garantie des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls.

La société absorbante vient à tous les droits et obligations de la société partiellement scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédassent-elles un vingtième, fera profit ou perte pour la société.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

(on omet)

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : Approbation des statuts de la société absorbante – Rapports sur les apports en nature

Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare parfaitement connaître les statuts de la société absorbante, la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO », de même qu'avoir pris connaissance des rapports sur les apports en nature établis dans le cadre de la scission partielle de la présente société, le tout prescrits par l'article 313 du Code des sociétés.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution : Représentation et pouvoirs.

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société scindée partiellement aux opérations de scission partielle à l'administrateur-délégué Monsieur Philippe FOURMY, domicilié à 7060 Soignies, Rue du Genestier 7.

L'assemblée lui confère les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de cette scission partielle.

Spécialement, celui-ci peut :

- transférer à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO » les parties prédécrites du patrimoine de la société scindée partiellement;
- accepter les parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire de la scission partielle et les répartir entre les actionnaires de la société scindée partiellement comme dit ci-avant;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution : CONDITION SUSPENSIVE - CONSTATATION DE LA RÉALISATION DES CONDITIONS DE LA SCISSION PARTIELLE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

SUSPENSION DE SÉANCE.

A l'instant la séance est suspendue afin de permettre :

* la tenue de l'assemblée générale extraordinaire au sein de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO ».

La séance est reprise.

À l'unanimité, l'assemblée constate :

* le transfert, suite à la scission partielle de la société anonyme ATREA SA, par absorption par la société « OSSIMO » par la transmission d'une universalité, savoir l'ensemble des valeurs actives et passives constitutives de la **branche d'activité dite « immobilier opérationnel »**, (l'ensemble des éléments actif et passif relatif à la branche d'activité « exploitation commerciale » reste la propriété de la société partiellement scindée, la société anonyme ATREA SA) à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2016 - Annexes du Moniteur belge

« OSSIMO », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de **trois cent soixante (360) nouvelles parts** de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « OSSIMO », sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir du 1er octobre 2015. Ces 360 nouvelles parts sociales sont attribuées aux associés de la société partiellement scindée détenant les 1.000 actions représentant le capital de celle-ci, proportionnellement à leur participation dans le capital de la société scindée partiellement.

EN CONSEQUENCE, LES DECISIONS PRISES CI-AVANT PEUVENT SORTIR PLEINEMENT LEURS EFFETS.

L'assemblée constate ainsi que, à la suite de cette scission partielle par absorption, le capital de la société ATREA SA est ramené à **cinquante-neuf mille soixante et un euros et vingt cents (59.061,20 EUR)**.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution : Augmentation de capital.

Suite à la scission partielle, le capital de la société partiellement scindée a été réduit à un montant de cinquante-neuf mille soixante et un euros et vingt cents (59.061,20 EUR), soit un montant inférieur au montant minimum légal prévu par le Code des Sociétés pour les sociétés anonymes, à savoir soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR).

Par conséquent, l'assemblée décide d'augmenter le capital par **incorporation de réserves disponibles** à concurrence d'un montant de deux mille quatre cent trente-huit euros et quatre-vingts cents (2.438,80 EUR), pour le porter de cinquante-neuf mille soixante et un euros et vingt cents (59.061,20 EUR) à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR).

L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article cinq des statuts pour le remplacer par le texte suivant : « Le capital social est fixé à **SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (61.500 EUR)**. Il est divisé en mille (1.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune *un/millième (1/1.000ème)* de l'avoir social. »

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution : Pouvoirs à l'administrateur-délégué.

L'assemblée confère à l'administrateur-délégué, **Monsieur Philippe FOURMY**, domicilié à 7060 Soignies, Rue du Genestier 7, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et auprès de toutes instances officielles.

VOTE : Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Onzième résolution : Coordination des statuts.

Suite aux résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont conférés au Notaire BRICOUT soussigné en vue de rédiger et de déposer au greffe compétent la coordination des statuts, contenant historique du capital.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DÉCLARATIONS FISCALES.

La présente scission partielle est effectuée sous le bénéfice de l'article 677 du Code des sociétés, des articles 117 § 1 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, des articles 211 et suivants du Code des impôts sur les revenus et de l'article 11 du code de la T.V.A., les apports constituant en une universalité de biens et étant uniquement rémunérés en droits sociaux.

Pour l'application de l'article 211 nouveau du code des impôts sur les revenus, l'assemblée déclare :

- que la société partiellement scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique ;
- que l'opération de scission partielle est réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés ;
- que la scission partielle répond à des besoins légitimes de caractère financier ou économique. »

Pour extrait conforme, déposé expédition, rapport du réviseur et de l'organe d'administration sur l'apport en nature.

Signé Xavier BRICOUT, Notaire à Soignies.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature